

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 21 Avril 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Septembre 2006

Ordonnance de fixation : 30 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à LANNEMEZAN (HAUTES PYRENEES) demeurant ... - 98846
NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉ

SARL AUTO ECOLE LE SAGITAIRE représenté par son gérant en exercice
demeurant 89 A route de l'Anse Vata - Motor Pool - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête déposée le 29 octobre 2003, X a sollicité du tribunal du travail de Nouméa la condamnation de la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE, après requalification de sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse, des dommages et intérêts de 500 000 FCFP un rappel de salaire d'un montant de 312 264 FCFP, le paiement des heures supplémentaires à hauteur de 14.250 FCFP et des frais irrépétibles.

Par jugement avant dire droit du 26 novembre 2004, le tribunal a, dans ses motifs, considéré que les parties étaient liées depuis le 19 août 2002 par un contrat de travail à durée indéterminée signé le 20 et prévoyant un paiement différencié selon la nature des cours dispensés.

Dans son dispositif, le tribunal a toutefois ordonné la réouverture des débats et dit que la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE devra pour l'audience du 14 janvier 2005 produire un décompte, assorti de justificatifs, des heures de travail effectuées par X en les ventilant entre :

- les heures de cours VL et moto payées au taux de 1200 FCFP,
 - et les heures de cours PL payées au taux de 2000 FCFP l'heure,
- et chiffrer les salaires dus,

- dit que X devra, au vu de ces justifications et décomptes, produire un décompte des sommes dues au titre des heures supplémentaires effectuées en décembre 2002, janvier et février 2003,

- sursis à statuer sur les autres demandes.

Par jugement du 21 avril 2006, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail, a :

- dit que X et la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE étaient liées depuis le 20 août 2002 par un contrat à durée indéterminée prévoyant un paiement différencié selon la nature des cours dispensés,

- dit que ce contrat a été rompu par la démission de X,

- condamné la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE à lui payer la somme de 15.000 FCFP au titre des heures supplémentaires,

- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 19 mai 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, dont il n'a pas retiré la notification envoyée par le greffe.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 30 août 2006, faute de diligence de l'appelant, et rétablie au rôle après dépôt du mémoire ampliatif d'appel le 15 septembre 2006.

Dans ce mémoire, l'appelant demande à la cour de :

- dire que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée du 20 août 2002, et que sa rémunération horaire était de 1500 FCFP,

- requalifier sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse, et condamner l'employeur à lui verser les sommes de 1 million de FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, et 312.254 FCFP de rappel de salaire, avec intérêts au taux légal et anatocisme à compter de la requête pour la créance salariale et de la décision à intervenir pour les dommages et intérêts, outre une indemnité de procédure de 156.000 FCFP et les dépens, dont distraction au profit de la selarl Cabinet d'Affaires Calédonien.

X expose qu'il a été embauché par LE SAGITTAIRE :

- par contrat à durée indéterminée le 14 août 2002, à compter du 19 août, au tarif horaire de 1200 FCFP pour les VL et moto, et de 2000 FCFP pour les PL et transport en commun,

- par contrat à durée déterminée à compter du 20 août 2002 au 23 février 2003, au tarif unique de 1.500 FCFP l'heure.

Le 28 octobre 2003, X faisait connaître à l'employeur sa démission prenant effet au 1er août 2003, et il saisissait le tribunal du travail de Nouméa le 29 octobre.

L'appelant soutient que le contrat à durée déterminée signé le 20 août 2002, prévoyant une rémunération unique de 1.500 FCFP l'heure, qui s'est substitué au contrat à durée indéterminée, était plus intéressant et doit recevoir application, compte tenu du faible pourcentage de cours dispensés à 2.000 FCFP, et il invoque une différence de 384.000 FCFP à son détriment de ce fait.

Il invoque encore une diminution de son salaire, à compter de novembre 2002, par le paiement de l'heure de VL à 1.200 FCFP, par décision unilatérale de l'employeur, constitutive d'une faute, ayant entraîné sa démission qu'il demande en conséquence de requalifier en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il réclame ainsi un rappel de salaire sur la base horaire de 1.500 FCFP et des dommages et intérêts.

Par écritures déposées le 4 mai 2007, portant appel incident, la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE conclut à la confirmation du jugement sur la qualification du contrat et la reconnaissance de la démission, par les motifs des premiers juges, et elle reprend sa demande tendant au remboursement des salaires trop versés de 111.180 FCFP, par erreur selon elle.

La société réclame encore la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 200.000 FCFP pour frais irrépétibles.

L'employeur rappelle sa présentation des conditions d'embauche du salarié, qui aurait préféré prendre une licence de patenté et donné sa démission, alors que les parties étaient liées

par un contrat à durée indéterminée depuis le 20 août 2002, selon contrat produit par la société, et dont aucun élément n'a prouvé la fausseté, malgré la contestation du salarié.

La société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE souligne la constatation des premiers juges aux termes desquelles la rémunération différentielle était plus avantageuse au départ que celle prévue au contrat à durée déterminée, et le fait qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, ayant justifié le départ de X qui a démissionné de son plein gré, et qui, par ailleurs n'aurait pas manqué de s'apercevoir au cours des relations de travail que ses salaires ne lui étaient pas réglés en totalité.

Elle invoque la mauvaise foi de l'appelant pour justifier sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par conclusions déposées le 22 juin 2007, X maintient ses demandes et son argumentation, en contestant la présentation des faits de l'employeur, il verse aux débats diverses pièces dont deux attestations identiques de A et une attestation de B, au soutien de ses moyens.

Il affirme que c'est à la demande de la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE, qui invoquait la lourdeur des charges sociales, qu'il a pris une patente, et il fait état d'un emploi salarié dans une autre société d'auto-école depuis son départ.

Par écritures déposées le 25 juillet 2007, la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE demande à la cour d'écarter des débats la pièce n° 14, qui ne lui a pas été communiquée.

Au fond, elle maintient ses arguments et fait observer que l'absence d'allégation d'un grief de l'employeur dans la lettre de démission interdit au salarié d'invoquer une faute de ce dernier.

Elle indique par ailleurs qu'elle ne connaît aucune difficulté économique et avait besoin d'un moniteur d'auto-école afin d'assurer les cours.

Les deux parties invoquent les courriers de l'employeur à la CAFAT quant aux conditions d'emploi d'un patenté.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 30 juillet 2007, l'affaire devant être plaidée le 5 septembre 2007.

Par écritures déposées le 3 août 2007, X a communiqué de nouveau la pièce n° 14, omise par erreur, et il a précisé que le salarié est fondé à invoquer une faute de l'employeur même si la lettre de démission ne mentionne aucun grief.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la communication de pièces :

Attendu que l'attestation de A ayant été communiquée à la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE un mois avant l'audience de plaidoirie, il n'y a pas lieu de l'écarter des débats.

Sur la rupture :

Attendu que par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement retenu que les parties étaient liées depuis le 20 août 2002 par un contrat à durée indéterminée prévoyant un paiement différencié selon la nature des cours dispensés, et dit que ce contrat a été rompu par la démission de X, qui ne démontre aucunement par les pièces produites les griefs qu'il impute à l'employeur, eu égard à la nature du contrat de travail, que le jugement sera confirmé sur ces dispositions, que les demandes au titre de la rupture et en paiement de salaire du salarié seront rejetées.

Attendu que la somme de 15.000 FCFP allouée par les premiers juges au titre des heures supplémentaires au vu du décompte produit par l'employeur, qui ne fait l'objet d'aucune contestation, sera confirmée.

Sur la demande de remboursement de salaire :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit débouté la société AUTO ECOLE LE SAGITTAIRE de sa demande des salaires trop versés, l'employeur ne démontrant pas avoir versé ces salaires par erreur, que le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de laisser aux parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposés en appel, que leur demande sera rejetée.

Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats la pièce n° 14 de X ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Déboute X de ses demandes en dommages et intérêts et en paiement de salaire ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT